

GE_GERICHTE ACJC/299/2019 vom 27. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_299_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/299/2019 du 27 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/299/2019 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 30

septembre 2015. Il ressort du jugement de divorce du 7 février 1996, dans lequel le Tribunal a entériné l'accord intervenu entre les parties le 1er février 1996, que les parties n'avaient pas prévu de modification de la rente à la retraite du débirentier. Les parties se sont, au contraire, expressément référées à l'art. 151 aCC, intégrant de ce fait dans leur convention le principe du divorce pour faute. Ce faisant, elles se sont alignées sur l'arrêt ACJC/162/1995 du 2 février 1995, par lequel la Cour a renvoyé la cause au Tribunal pour qu'il fixe la quotité de l'indemnité due à l'intimée, retenant que celle-ci devait être due sans limite dans le temps, "vu les vingt-cinq ans de mariage, les deux enfants que le couple a élevés et les revenus, très mesurés par rapport à son train de vie antérieur, que [l'intimée], qui [était] entrée dans sa cinquante-quatrième année, [était] en mesure de réaliser par [son activité de] _____ à son domicile" (consid. 3c). Compte tenu des éléments retenus par la Cour dans cet arrêt, il y a lieu de retenir que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la question de la durée de la rente se posait lors de la conclusion de l'accord du 1er février 1996. Si un doute subsistait à ce sujet, le Tribunal aurait attiré l'attention de l'appelant, alors âgé de 53 ans, sur la question de la durée ou de la quotité de la rente. Ainsi, en ne soumettant la rente à aucune durée, il y a lieu de présumer que les parties ont tenu compte de l'évolution probable des revenus de l'appelant. Cette présomption est renforcée par les déclarations de l'intimée, selon lesquelles le divorce avait été prononcé après une longue période matrimoniale, durant laquelle les conditions de l'accord avaient été longuement négociées, l'événement "retraite" ayant été parfaitement connu et appréhendé, de même que le fait que l'appelant venait d'une famille fortunée, dont il allait hériter. L'appelant, à qui incombe le fardeau de la preuve, se limite à prétendre le contraire, sans invoquer, pièces à l'appui, de motif propre à renverser cette présomption.

A cela s'ajoute qu'au moment du divorce, l'appelant s'était engagé à verser 5'200 fr. par mois à l'intimée et a soumis cet engagement à la ratification du juge du divorce. Or, il s'agit là d'une circonstance qui entre également en considération dans le cadre de l'action fondée sur l'art. 153 al. 2 aCC. Doit aussi être prise en compte la situation de fortune de l'appelant, qui s'élevait à plus de 900'000 fr. en 2016, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire d'en entamer la substance pour couvrir la contribution d'entretien, le solde disponible de l'appelant étant suffisant.

Dans ces circonstances, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que la situation financière de l'appelant n'a pas connu de modification importante et non prévisible depuis le jugement du Tribunal du 7 février 1996.

- 12/13 -

C/27430/2015

4.2.2 Reste à voir si la seconde circonstance invoquée par l'appelant justifie une diminution de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en faveur de l'intimée.

En l'occurrence, l'appelant soutient que les revenus de l'intimée ont augmenté de 21% depuis le jugement du 7 février 1996. Compte tenu de sa contribution d'entretien de 5'200 fr. et de ses charges mensuelles de 6'483 fr., son disponible mensuel était de 1'182 fr. alors que celui de l'appelant ne s'élevait qu'à 313 fr. L'appelant reproche ainsi au Tribunal de n'avoir pas retenu que le solde positif de l'intimée était près de quatre fois plus élevé que le sien.

Par son argumentation, l'appelant méconnaît que la modification du jugement de divorce présuppose une modification importante de la situation du bénéficiaire. Or, s'il est vrai que l'intimée perçoit grâce à sa rente AVS un revenu légèrement supérieur au revenu qu'elle percevait à l'époque du jugement en cause, ses charges ont sensiblement augmenté. Il ressort en effet du jugement entrepris - non contesté sur ce point - que les charges incompressibles de l'intimée ont passé de 1'531 fr. à l'époque du jugement de divorce à 6'483 fr. (charge d'impôts compris) au moment du dépôt de la demande en modification. C'est partant à bon droit que le premier juge a considéré que les besoins de l'intimée n'avaient pas diminué et que sa situation financière ne s'était pas améliorée de manière importante et durable.

4.2.3 Enfin, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que sa fortune doit être préservée en raison du fait que ses revenus mensuels vont drastiquement diminuer dès le mois de janvier 2030, date à laquelle le versement des O_____ aura pris fin. Il conviendra en effet de réévaluer sa situation financière, en particulier ses charges, afin de déterminer, notamment, si son minimum vital restera préservé.

4.3 Infondés, les griefs de l'appelant seront par conséquent rejetés et le jugement entrepris entièrement confirmé. 5. A défaut de grief motivé, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué concernant les frais de première instance, dont l'annulation est requise, sera confirmé, ceux-ci ayant été arrêtés et répartis conformément à la loi.

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/27430/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 juin 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/7679/2018 rendu le 16 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27430/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.